

GP
Départ : 1088



ARRETE N° 2024/ 566
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE
PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DE LA VICTOIRE – HENRI LAFLEUR SISE AU
CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la délibération n°2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société OD INVEST en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La société OD INVEST, Lot 478 Boulevard de la plaine d'Adam (ZAC PANDA) (RIDET : 1 050 400.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent (100) mètres carrés sur l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur au droit du n°37 sise au Centre-Ville, en vue d'installer une zone de chantier sur le trottoir et sur la chaussée sur une voie de circulation, à compter du 10 février 2024 et ce pour une durée d'un (01) jour.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La zone de chantier devra correspondre aux dispositions prises lors de la réunion de piquetage du 02 février 2024 et répondre aux exigences techniques suivantes :

- Périmètre : la zone d'empiètement sera délimitée par des K16 emboîtés les uns dans les autres sur le trottoir et avec des cônes de signalisation sur la chaussée;
- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace de chantier ;

Signalisation :

Dans le cas d'une zone de chantier clôturée avec des K16 sur le trottoir ou des cônes de signalisation installés en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

La zone de chantier devra être balisée par un dispositif rigide et compte tenu de la proximité avec un passage piétons la société devra maintenir la visibilité pour les automobilistes sur les piétons qui empruntent le passage

L'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé qui fera au minimum 1.40 m de large et, en parallèle, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;

- Sur le trottoir le balisage sera constitué de :
 - o Panneau avertissant du rétrécissement de la chaussée en amont de la zone de travaux;
 - o D'une zone de passage pour le flux piétonnier, une zone de travaux ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur la voie de circulation voie de droite, dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Panneaux indiquant la déviation du au blocage de la voie de droite ;

La zone de chantier sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée.

L'entreprise sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

Les piétons seront déviés en amont et en aval par les passages piétons déjà existant et une voie descendante (sens Vallée des Colons vers le Centre-Ville) sera conservé pendant toute la durée du chantier afin de ne pas bloquer la circulation automobile. Ce balisage doit être validé par le service voirie de la Ville de Nouméa et devra être maintenu par la société.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société OD INVEST, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société OD INVEST est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

Les travaux se dérouleront de jour entre 07h et 19h. La chaussée et le trottoir doit impérativement être rendu pour 20h du matin.

Lors des travaux la circulation sera limitée à 30km/heure dans la zone balisée.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cent (700) F/CFP/m²/mois pour l'année 2024.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) F/CFP.

Soit une redevance de dix mille (10 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 16 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
DF	1
Intéressée : prod@signs.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1